



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.855/2
du 23 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'organisation des directions territoriales de l'Office wallon de
la formation professionnelle et de l'emploi (le Forem)'

Le 26 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'organisation des directions territoriales de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (le Forem)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Articles 1^{er} à 4

Comme les articles 1^{er} à 4 ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ils ne sont pas examinés par la section de législation.

Article 5

L'article examiné prévoit qu'à titre transitoire, le FOREM peut désigner (et non : « désigné ») un expert contractuel au barème A3 par direction territoriale.

Lorsque le Gouvernement envisage, comme dans la disposition examinée, de permettre au FOREM d'employer du personnel contractuel, son action doit notamment être conforme aux trois normes supérieures citées ci-après.

La première de ces normes supérieures est la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dont l'article 87, § 4, dispose comme suit :

« Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pris après avis des Gouvernements, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit, au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution ».

Trouvant son fondement dans la disposition précitée de la loi spéciale, la deuxième norme supérieure à prendre en considération est l'A.R.P.G. du 22 décembre 2000, dont l'article 2 énonce que,

« § 1^{er}. Sans préjudice du paragraphe 2, il est exclusivement satisfait aux besoins en personnel par des agents soumis aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail aux fins exclusives :

1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail ;

2° de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement et dont les modalités sont fixées dans le statut ;

3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est publiée au préalable par chaque exécutif ;

4° de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter.

§ 2. Le décret visé à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles peut déterminer que pour les activités d'une personne morale de droit public qui entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il sera satisfait pour l'exercice de ces activités aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.

Lorsque la personne morale de droit public entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission, ce décret peut déterminer qu'il est satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail ».

Par ailleurs, l'article 25 du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' est rédigé comme suit :

« Sur la proposition du Comité de gestion, le Gouvernement wallon fixe le cadre du personnel de l'Office et les règles générales applicables au personnel sous contrat de travail.

L'Office est autorisé à recruter du personnel contractuel aux fins exclusives énumérées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

En ce qui concerne les tâches spécifiques, l'Office est autorisé à recruter du personnel contractuel placé sous règlements particuliers pour des tâches d'expertise, des tâches de consultance, des tâches pédagogiques et d'encadrement liées à celles-ci et des tâches permettant à l'Office d'être un acteur du marché mixte de l'emploi.

Dans le respect de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, le Gouvernement wallon arrête, après avis du Comité de gestion, une liste de ces tâches spécifiques ».

Dans son avis donné sur le projet, l'Inspecteur des Finances observe que, par la disposition examinée,

« il est recouru à nouveau à une procédure d'exception afin de rencontrer des besoins en ressources humaines en charge de missions permanentes de service public qui devraient être accomplies par du personnel statutaire ».

Il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'une appréciation différente pourrait être faite au sujet des emplois concernés.

Il appartient à l'auteur du projet d'établir, le cas échéant, par un rapport au Gouvernement, en quoi les engagements concernés entrent précisément ¹ dans les hypothèses autorisées par l'article 25 du décret précité du 6 mai 1999 ².

Article 7

Cet article peut être omis puisqu'il se borne à reproduire la règle issue de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui s'applique par défaut.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ C'est-à-dire autrement que par une clause de style.

² Il va de soi que l'engagement contractuel devrait être opéré dans le respect de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail', plus particulièrement de son article 10bis.